

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 janvier 2020

Nombre de conseillers municipaux : 11 présents / 12 voix

Présents : MM. Christine Chaffard, Philippe Bolzoni, Didier Chaffard, Gilbert Chatel, Nadia Chatel Louroz, Philippe Gevaux, Fabrice Magreault, Pierre-Henri Mossuz, Eric Pagnod, Christine Reignier, Marc Sintès.

Excusée : Mme Patricia Lopez Luiset (procuration Christine Chaffard).

Absents : M. Angelo Parisi

Le conseil municipal valide le PV du conseil municipal du 4 novembre 2019 et désigne M. Marc Sintès secrétaire de séance.

Mme le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour le point suivant : Subvention aux associations ayant tenue la buvette des marchés du terroir. Le conseil municipal accepte à l'unanimité le rajout à l'ordre du jour.

1) Approbation de la révision du PLU

Mme Chatel Louroz Nadia ne participe pas débat et au vote

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 6 février 2017 pour engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de doter Saint-Jean de Tholome d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre dans les 3 mois. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

Madame le Maire indique que les avis rendus par les personnes publiques associées, certaines observations formulées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur conduisent à ajuster le projet arrêté de révision du PLU tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation de la révision du PLU sont soit déjà intégrées au projet, soit de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par la révision du PLU.

Enfin, elle précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et ne nécessitent par conséquent pas qu'une nouvelle consultation soit conduite.

Ces précisions étant faites, Madame le Maire détaille ensuite les modifications proposées

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique, VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-22 et R. 153-2 à R. 153-10, VU la délibération en date du 6 février 2017, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat en séance publique du Conseil Municipal en date du 5 février 2018 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean de Tholome,

VU l'arrêté municipal du Maire de Saint-Jean de Tholome en date du 9 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean de Tholome,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 5 décembre 2019 donnant un avis favorable au projet d'élaboration du PLU, assorti de recommandations,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité sauf Chatel Louroz,

- Décide d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Précise que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Le Dauphiné Libéré).

2) Instauration du droit de préemption urbain

Mme Chatel Louroz Nadia ne participe pas débat et au vote

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2005 instituant le droit de préemption urbain (DPU),

VU la délibération en date du 6 février 2017, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2020, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Tholome,

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines "U" et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU" délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins Mme Chatel Louroz,

- Instaure sur le territoire communal un droit de préemption urbain :
- sur l'ensemble des zones urbaines "U",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance,

- Précise que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- Précise que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et le Messenger),
- Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

3) Approbation du zonage des eaux pluviales

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre I^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu le projet de zonage eaux pluviales présenté par Réalités Environnement,

Vu les remarques formulées par la population et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2019 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le zonage des eaux pluviales.

Ce document sera annexé au document d'urbanisme en vigueur.

4) Désaffectation du chemin rural de Bovère – ouverture d'une enquête publique

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 161-1 à L.161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2014 acceptant le principe d'une solution amiable à l'occasion du litige opposant les Consorts MAIRE et RIGAT au Hameau de BOVERE ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 novembre 2014 acceptant la mise en œuvre du tracé en jaune du rapport d'expertise judiciaire sur les propriétés MAIRE, BASTARD, RAGUET et de la Commune permettant de rétrocéder aux riverains le chemin rural sis à l'est de propriété MAIRE ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juin 2018 approuvant le protocole d'accord régularisé entre Madame MAIRE, Madame RIGAT, Monsieur BASTARD et la Commune les 9 avril et 4 juin 2018;

Considérant qu'aux termes de ce protocole d'accord, il appartient à la Commune de procéder au déclassement de la partie du chemin rural sous teinte rose au plan annexé au protocole d'accord, de mettre en demeure Madame RIGAT d'acquiescer cette portion du chemin rural de céder le surplus de ce chemin rural aux riverains du fait de sa désaffectation ;

Considérant qu'il doit être mis en œuvre une procédure conformément à l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime qui autorise la cession et le déclassement d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R. 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Constate la désaffectation du chemin rural et la nécessité de son aliénation, sis à l'est de propriété MAIRE ;
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux et pour ce faire invite Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur.

5) Convention d'honoraires avec Maître BASTID – agrandissement de l'école

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention d'honoraires de Maître BASTID qui a pour objet de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre de la procédure judiciaire avec les entreprises Euromodules et BRB et le cabinet d'architecte BORTOLI Architecture.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte la convention d'honoraires avec Maître BASTID.

6) Adhésion au groupement de commandes pour la commande et l'achat de matériel signalétique conforme à la charte départementale de balisage

Il est exposé au conseil municipal que le département porte une attention toute particulière sur l'homogénéité et la qualité du balisage des itinéraires d'intérêt départemental, de la qualité du réseau PDIPR. De ce fait, le département propose aux communes de créer un groupement de commandes pour l'achat de matériel signalétique des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la constitution d'un groupement de commandes
- Reconnaît le « Référent technique sentier » désigné par l'intercommunalité à laquelle la commune appartient, à savoir Madame CHAFFARD Christine
- Accepte les termes et les procédures de la convention constitutive du groupement de commandes pour la commande et l'achat de matériels de signalétique conforme à la charte départementale de balisage.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents demandés.
- Accepte que le Conseil départemental soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé et qu'il mandate un prestataire pour assurer toutes ou parties de ses missions qui lui incombent dans le cadre du groupement de commandes.
- Autorise le mandataire du coordinateur, à savoir le Conseil départemental à signer et exécuter les marchés à intervenir

7) Demande de subvention pour l'installation de toilettes sèches au lieu dit « Chez Bérourd » et pour la reconquête pastorale de l'Eutieux

1) Installation de toilettes sèches au lieu dit « Chez Bérourd »

Il est présenté au conseil municipal le projet de travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des visiteurs sur l'unité pastorale du Môle. Il s'agira d'implanter des toilettes sèches au point d'accueil de Chez Bérourd et de mettre en place une signalétique afin d'éviter toutes dégradations potentielles des équipements déjà présents. Madame le Maire indique que le montant des dépenses est estimé à 34 511,12 euros hors taxes, assistance comprise.

Madame le Maire rappelle que cette action peut faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans le cadre du Schéma des Espaces Naturels Sensibles.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- | | |
|---|-------------|
| - Subvention Conseil Départemental de la Haute Savoie sollicitée -60% | 20 706,67 € |
| - Autofinancement restant à la charge de la Commune | 13 804,45 € |

Après avoir débattu, le conseil municipal souhaite obtenir plus d'informations sur le coût de l'entretien et souhaite savoir si ce projet ne peut pas être porté par la CC4R.

2) Reconquête pastorale de l'Ecutieux

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de remise en valeur pastorale envisagé sur l'unité pastorale de l'Ecuteux. Les travaux consisteront au broyage des buissons présents (épineux et aulnes) par le biais d'une pelle araignée. Ils seront complétés par un ensemencement de la zone travaillée.

Madame le Maire indique que le montant des dépenses est estimé à 14 154,40 euros hors taxes, assistance comprise.

Madame le Maire rappelle que cette action peut faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans le cadre du Schéma des Espaces Naturels Sensibles.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Subvention Conseil Départemental de la Haute Savoie sollicitée- 80% 11 323,52 €
- Autofinancement restant à la charge de la Commune 2 830,88 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré (11 pour et 1 abstention),

- Approuve la proposition de Madame le Maire de réalisation de travaux sur l'unité pastorale de l'Ecuteux dont le coût total de l'opération s'élève à 14 154,40 € H.T,
- Demande l'appui de ma SEA pour l'assister en vue de la réalisation et du financement des travaux prévus sur l'unité pastorale de l'Ecuteux,
- Approuve le montant de la contribution proposée à 885 € net de taxes pour ce programme de travaux,
- Sollicite auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie une subvention au taux le plus élevé possible,
- S'engage à respecter le règlement financier du Conseil Départemental de la Haute Savoie,
- S'engage à apporter l'autofinancement nécessaire à la réalisation de cette opération,
- S'engage à respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans la convention financière annexée au Contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible,

8) Création d'un budget annexe « Auberge du Môle »

Vu la délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge du Môle,

Vu les instructions budgétaires et notamment l'instruction comptable M4,

Vu les articles L. 2221-1, L. 2221-4 et L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'individualiser cette opération dans un budget annexe pour faciliter la gestion immobilière et financière et pour assurer la récupération de la TVA,

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un budget annexe appliquant l'instruction comptable M4 et qu'il sera assujetti à la TVA.

La délibération fixant les cadences d'amortissement des immobilisations sera prise à l'occasion du vote du budget.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer un budget annexe dénommé « Auberge du Môle »,
- D'opter pour l'assujettissement à la TVA,
- D'autoriser Mme le Maire à opérer les régularisations budgétaires et d'ordre entre le budget communal et le nouveau budget annexe et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- De donner à Mme le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

9) Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

| | | |
|----------|-------------|-----|
| Chapitre | Budget 2019 | 25% |
|----------|-------------|-----|

| | | |
|-------|----------------|--------------|
| 20 | 41 310.00 € | 10 327.50 € |
| 21 | 490 014.40 € | 122 503.60 € |
| 23 | 830 428.49 € | 207 607.12 € |
| TOTAL | 1 361 752.89 € | 340 438.22 € |

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite des crédits ci-dessus.

10) Participation au financement du film documentaire de M. DETURCHE Baptiste

Mme le Maire présente au conseil municipal la demande de participation au financement du film documentaire réalisé par M. DETURCHE Baptiste.

Après avoir entendu Mme le Maire et après avoir délibéré (9 pour et 3 contre), le conseil municipal

- accepte une participation de 1 000 €

11) Subvention aux associations ayant tenue la buvette des marchés du terroir

Mme le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir attribuer les bénéfices de la buvette des marchés du terroir aux associations qui l'ont tenue en leur attribuant une subvention. Le montant à donner à chaque association est de 415 €.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte de verser une subvention de 415 € aux associations suivantes : le Sou des Ecoles, Les San Diannis, Haut les Cœurs Solhandisep, l'ACCA de Saint Jean de Tholome, les Troubadours, le Pré aux Livres, Periscol et Oxalis .